



## FLASH NEWS

2/25

### DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

#### APERÇU FÉVRIER – FIN MARS 2025



#### **Finlande – Cour administrative suprême**

**Protection des données à caractère personnel - Règlement 2016/679 - Traitement et circulation de données fiscales à caractère personnel - Déréfèrement - Traitement à des fins journalistiques**

Deux journaux finlandais majeurs s'étaient procurés, auprès des autorités fiscales, des données publiques sur les taxes et revenus de personnes physiques en Finlande. Dans ce contexte, A, personne physique, avait demandé, sur la base des dispositions du règlement 2016/679, à ce que ses données personnelles mises en ligne soient supprimées et ne soient pas traitées. S'appuyant sur les arrêts Satakunnan Markkinapörssi de la grande chambre de la Cour de justice ([C-73/07](#)) et de la grande chambre de la Cour EDH ([CE:ECHR:2017:0627JUD000093113](#)), la Cour administrative suprême a jugé que le traitement des données personnelles relatives à la fiscalité réalisé en l'espèce devait être considéré comme ayant eu lieu uniquement à des fins journalistiques au sens de la loi sur la protection des données. La haute juridiction a pris en considération, d'une part, la protection des données personnelles, et, d'autre part, les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information. A n'a donc pas le droit, sur la base du règlement 2016/679, de s'opposer au traitement de ses données personnelles disponibles sur les sites web des deux journaux ou de demander leur suppression.

Korkein hallinto-oikeus, [décision](#) du 03.02.2025  
[ECLI:FI:KHO:2025:15 \(FI\)](#) / [\(SV\)](#)



#### **Autriche – Cour administrative**

**Contrôles aux frontières, asile et immigration - Conditions pour bénéficier d'une protection internationale - Actes de persécution - Incompatibilité avec la dignité humaine**

La Cour administrative a dit pour droit qu'il n'était pas nécessaire dans l'affaire au principal de vérifier si la demandeuse d'asile présentait une « orientation occidentale intériorisée » pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. En l'espèce, une femme afghane avait fait une demande afin d'obtenir une protection internationale pour elle et ses filles en raison des mesures prises contre les femmes en Afghanistan. La Cour administrative a jugé, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes) ([C-608/22 et C-609/22](#)), qu'il y avait lieu de supposer que des actes de persécution seraient commis contre les femmes afghanes, au motif que la situation dans ce pays contraindrait celles-ci à y mener une vie incompatible avec la dignité humaine.

Verwaltungsgerichtshof, [ordonnance du 03.02.2025, Ro 2023/19/0003 \(DE\)](#)

Verwaltungsgerichtshof, [ordonnance du 03.02.2025, Ra 2022/19/0083 \(DE\)](#)



#### **Italie – Cour constitutionnelle**

**Contrôle constitutionnel - Confiscation de biens - Principe de proportionnalité des peines**

Par son arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré partiellement inconstitutionnel l'article 2641, paragraphes 1 et 2, du code civil, en ce que cette disposition prévoyait la confiscation de tous les biens utilisés pour commettre un délit d'entreprise, y compris sous la forme de confiscation de biens de valeur équivalente. Le juge constitutionnel a précisé que l'affaire en question relevait d'une matière concernant laquelle il devait être tenu compte des principes de rang constitutionnel et des obligations découlant du droit de l'Union, notamment le principe de proportionnalité des délits et des peines visé à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la juridiction constitutionnelle a estimé que la confiscation des biens ayant servi à commettre un délit constitue une véritable peine patrimoniale. Elle a en outre dit pour droit qu'une réglementation nationale qui ne permet pas au juge de prendre en considération les capacités économiques et patrimoniales réelles des personnes physiques produit des sanctions disproportionnées et doit donc être déclarée inconstitutionnelle.

Corte costituzionale, [arrêt du 04.02.2025, n° 7 \(IT\)](#)



## **Belgique – Cour constitutionnelle**

### ***Travail à temps partiel - Calcul de l'ancienneté d'enseignants travaillant moins qu'un mi-temps***

La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel le mode de calcul de l'ancienneté de service de certains enseignants prévu par un décret flamand. Ce décret prévoyait, pour le calcul de l'ancienneté requise pour une nomination à titre définitif, la division par deux du nombre de jours de prestations des enseignants travaillant moins qu'un mi-temps. Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, tel qu'également garanti par l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, la haute juridiction a considéré que le fait d'exiger une expérience minimale au personnel pour garantir la qualité de l'enseignement ne justifiait pas raisonnablement ce mode de calcul de l'ancienneté, dès lors que l'enseignant n'accumule de l'ancienneté que pour le pourcentage à temps partiel de son occupation. Diviser de surcroît de moitié les jours d'ancienneté ainsi accumulés aurait pour effet que les enseignants visés se trouveraient lésés du fait de leur occupation à temps partiel.

Grondwettelijk Hof, [arrêt du 06.02.2025, n° 18/2025 \(FR\) / \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)



## **Allemagne – Cour fédérale de justice**

### ***Protection des consommateurs - Contrat de vente à distance - Informations sur le droit de rétractation***

Saisie de nombreux recours, la Cour fédérale de justice a jugé que, lors de la conclusion d'un contrat de vente à distance, le consommateur n'a pas le droit de se voir communiquer le numéro de téléphone d'un entrepreneur, lorsque les informations sur le droit de rétractation mentionnent, à titre d'exemple de moyens de communication, son adresse postale et son adresse e-mail.

En l'espèce, l'entrepreneur en question n'avait pas utilisé les informations standardisées relatives à la rétractation, mais une version partiellement différente, rédigée par lui-même, dans laquelle figuraient son adresse postale et son adresse e-mail, mais non son numéro de téléphone, lequel était toutefois accessible sur son site web. La haute juridiction a constaté que l'article 6, paragraphe 1, sous h), de la directive 2011/83 ne précise pas le type exact des moyens de communication à indiquer, mais exige que soient mis à disposition des moyens permettant au consommateur de contacter rapidement l'entrepreneur et de communiquer efficacement avec lui. Elle a également considéré que, selon une interprétation conforme à la directive, l'absence du numéro de téléphone n'empêchait pas le délai de rétractation de courir, car cela n'avait pas eu d'incidence sur la possibilité du consommateur d'exercer son droit de rétractation dans le délai de 14 jours. Par ailleurs, elle a estimé que cette appréciation s'imposait de manière si évidente qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 25.02.2025, VIII ZR 143/24 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **Pays-Bas – Conseil d'État**

### ***Contrôles aux frontières, asile et immigration - Rétention des demandeurs d'asile à la frontière - Centre de rétention spécialisé - Notion***

Le Conseil d'État a jugé que la rétention d'un demandeur d'asile dans l'établissement pénitentiaire du Justitieel Complex Schiphol répondait aux conditions de rétention dans un « centre de rétention spécialisé » au sens de la directive 2013/33. En s'appuyant sur l'arrêt Landkreis Gifhorn de la Cour de justice ([C-519/20](#)), la haute juridiction néerlandaise a rappelé que, afin de déterminer si un établissement peut être qualifié de « centre de rétention spécialisé », une attention particulière doit être accordée à l'aménagement des locaux spécifiquement dédiés à la rétention, aux règles précisant les conditions de rétention ainsi qu'aux qualifications et attributions du personnel en charge à l'établissement. Ce faisant, elle a relevé que, bien que les locaux dédiés à la rétention des ressortissants de pays tiers soient identiques à ceux où sont hébergées des personnes condamnées pénalement, ces deux groupes sont séparés l'un de l'autre. De plus, les contraintes auxquelles ces deux groupes sont soumis varient. En effet, les personnes condamnées pénalement passent moins d'heures par semaine en dehors de leur cellule que les ressortissants de pays tiers. Ce dernier groupe a aussi plus d'accès aux aires extérieures. Ainsi, selon le Conseil d'État, les contraintes qui pèsent sur les ressortissants de pays tiers sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour garantir l'objectif poursuivi par la rétention à la frontière et pour protéger leur sécurité ainsi que celle du personnel en charge.

Raad van State, [décision du 26.02.2025, 202500661/1/V3 \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## Suède – Cour administrative suprême

### ***Protection des données à caractère personnel - Procédures juridictionnelles - Accès aux documents***

Invoquant l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, sur la protection des données à caractère personnel, un particulier avait demandé à plusieurs reprises à la Cour administrative d'appel l'accès à divers documents contenant ses données personnelles. Ces documents relevaient d'affaires relatives au droit d'accès aux documents publics dans lesquelles le particulier était lui-même le requérant. La Cour administrative d'appel avait répondu en lui fournissant un résumé des données à caractère personnel traitées dans les documents demandés, en reproduisant uniquement les données à caractère personnel le concernant. Selon elle, les droits du particulier en vertu du règlement concerné étaient ainsi satisfaits. Par son arrêt du 28 février 2025, le Högsta domstolen (Cour administrative suprême, Suède) a confirmé cette position et jugé que les résumés fournis par la cour administrative d'appel étaient suffisants pour permettre au particulier d'exercer effectivement ses droits en vertu du règlement sur la protection des données à caractère personnel.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 28.02.2025, n° 4570-24 \(SV\)](#)



## Grèce – Conseil d'État

### ***Union douanière - Code des douanes communautaire - Recouvrement a posteriori de droits antidumping - Droit d'être entendu***

A l'égard d'une décision des autorités douanières imposant à une société anonyme le recouvrement a posteriori de droits antidumping, en raison de l'importation par la Corée du Nord de câbles en acier d'origine non préférentielle, le Conseil d'État a jugé que le droit d'être entendu doit être respecté avant l'adoption de mesures individuelles défavorables relevant du champ d'application du droit de l'Union. Cette obligation pèse sur l'administration nationale, même dans l'hypothèse où ni le code des douanes communautaire ni la réglementation nationale applicable ne prévoient expressément une telle formalité procédurale. Pour parvenir à cette conclusion le Conseil d'État s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour, selon laquelle les dispositions du droit de l'Union, telles que celles du code des douanes, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux, lesquels font partie intégrante des principes généraux du droit, tels que c'est le cas notamment du principe du respect des droits de la défense.

Symvoulío tis Epikrateias, arrêt du 05.03.2025, n° 352/2025, [EL] (disponible sur demande)



## Danemark – Cour Suprême

### ***Coopération judiciaire en matière civile - Convention de La Haye de 1980 sur les conséquences civiles de l'enlèvement international d'enfants - Demande de retour - Décision de non-retour de l'enfant - Intérêt de l'enfant***

Par son arrêt, la Cour suprême s'est prononcée sur l'éventuel retour d'un enfant à son père sur le territoire ukrainien. En l'espèce, l'enfant concerné était né en Ukraine de deux parents ukrainiens. Du fait de la guerre dans ce pays, les parents ont convenu que la mère et l'enfant déménageraient en Pologne. Or, après un séjour en Pologne, ces derniers ont déménagé au Danemark. Le père, vivant toujours en Ukraine, a demandé le retour de l'enfant en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les conséquences civiles de l'enlèvement international d'enfants. La Cour suprême a relevé que l'enfant devait être considéré comme résidant en Ukraine au sens de ladite Convention et que le père n'avait pas consenti ou accepté le séjour de celui-ci au Danemark. Étant donné qu'il s'agissait donc d'un cas d'enlèvement d'enfant ou de détention illégale, l'enfant devait en principe être retourné à son père en Ukraine. Toutefois, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, la Cour suprême a conclu que tel ne devait pas être le cas, car son retour le placerait dans une situation qu'il ne devrait pas tolérer.

Højesteret, [ordonnance du 07.03.2025, BS-25052/2024-HJR \(DA\)](#)



## France – Conseil d'État

### ***Contrôles aux frontières, asile et immigration - Règlement 2024/1717 - Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures***

Le Conseil d'État a rejeté la demande introduite par des associations tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Premier ministre avait réintroduit, en octobre 2024, les contrôles aux frontières pour une période de six mois. Il a jugé que cette décision était une première décision de réintroduction des contrôles aux frontières pour six mois dans le cadre de l'application du code frontières Schengen, tel que modifié par le règlement 2024/1717, et non la prolongation des décisions de réintroduction des contrôles initiée depuis 2015. Par ailleurs, il a estimé que ce rétablissement était proportionné au regard des menaces terroristes et criminelles pesant sur la France et nécessaire pour les prévenir efficacement. Ainsi, la décision attaquée a été jugée conforme au code frontières Schengen, applicable pour la première fois dans sa version modifiée.

Conseil d'État, [décision du 07.03.2025, n° 499702\(FR\)](#)



## Suède – Cour suprême

### **Mandat d'arrêt européen - Remise élargie - Infraction commise avant la remise**

Par ordonnance, le Högsta domstolen (Cour suprême) a accepté de subordonner une mesure de détention à une demande de « remise élargie » dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. En l'espèce, le suspect avait été remis par l'Allemagne à la Suède sur la base d'un mandat d'arrêt européen pour vol qualifié. Par la suite, le tribunal de première instance suédois saisi de l'affaire l'avait également placé en détention provisoire pour tentative de meurtre commise avant sa remise. Toutefois, ce tribunal a subordonné l'exécution de cette détention à la condition que l'Allemagne consente aux poursuites pour ce nouveau délit. La Cour suprême a constaté que, selon le droit de l'Union, une demande de remise élargie doit contenir des informations selon lesquelles le suspect a été détenu pour le un crime supplémentaire. En outre, la juridiction suprême a observé que la législation suédoise ne prévoyait pas de possibilité d'assortir une mesure de détention de conditions d'exécution. Toutefois, en l'absence d'une telle possibilité dans le cadre d'une remise élargie, la tentative de meurtre en cause, et toute infraction commise avant la remise du suspect, ne pourraient être poursuivis, ce qui priverait d'effet utile la remise élargie.

Högsta domstolen, [Ordonnance du 14.03.2025, n° Ö 9115-24 \(SV\)](#)



## Chypre – Cour suprême

### **Habeas corpus - Détention d'un demandeur de protection internationale pour des motifs d'ordre public**

Par son arrêt, la Cour suprême a rejeté la demande d'habeas corpus d'un demandeur de protection internationale placé en détention pour des motifs d'ordre public. Elle a rappelé que, dans le cadre du contrôle de la légalité de la durée de la détention d'un demandeur de protection internationale, le droit du requérant à une protection juridictionnelle effective doit être apprécié au regard de la protection de la sécurité nationale de l'État. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'État en matière de sécurité publique, le juge ne saurait substituer sa propre appréciation de la dangerosité du requérant à celle de l'administration, ni procéder à une appréciation au fond des informations ayant fondé la décision de cette dernière de le placer en détention pour des motifs d'ordre public.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 17.03.2025, n° 34/2025 \(GR\)](#)



## Pays-Bas – Cour Suprême

### **Protection des données à caractère personnel - Communications électroniques - Accès des autorités publiques aux données électroniques - Contrôle préalable**

La Cour suprême a apporté des précisions à sa jurisprudence relative à l'exploitation de supports de données électroniques pour répondre aux exigences de l'arrêt *Bezirkshauptmannschaft Landeck* de la Cour de justice (Tentative d'accès aux données personnelles stockées sur un téléphone portable, [C-548/21](#)). Eu égard au principe de proportionnalité, la juridiction suprême a jugé que l'accès par des officiers et agents de police judiciaire aux données personnelles électroniques doit être soumis au contrôle du juge d'instruction si cet accès comporte un risque d'atteinte grave à la vie privée de l'utilisateur. Tel est le cas notamment lorsqu'il est possible. Dans la mesure où cela serait possible de prévoir au préalable que l'exploitation d'un smartphone ou d'autres supports de données électroniques, donnerait non seulement un aperçu des données de trafic et de localisation, mais également des données telles que des photos, l'historique du navigateur, le contenu des communications échangées et des données sensibles.

Hoge Raad, [décision du 18.03.2025, 22/03889 \(NL\)](#)  
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## Allemagne – Cour fédérale de justice

### **Concurrence - Ententes - Entreprise d'importance primordiale pour la concurrence**

La chambre de la Cour fédérale de justice compétente en matière d'ententes a confirmé la décision du Bundeskartellamt (Office fédéral de contrôle des ententes) constatant que l'entreprise Apple Inc, y compris ses sociétés associées, exerce des activités considérables sur des marchés multilatéraux et revêt une importance primordiale pour la concurrence sur l'ensemble des marchés. Une telle constatation permet à l'Office fédéral d'interdire certains comportements à l'entreprise concernée. Avec l'exploitation de la boutique d'applications « App Store » et de ses systèmes d'exploitation mobiles, tels que iOS pour l'iPhone et iPadOS pour l'iPad, Apple exerce une activité substantielle sur des marchés multilatéraux. En ce qui concerne de tels marchés, la haute juridiction allemande a précisé qu'il ne s'agit pas seulement des plateformes sur lesquelles des transactions commerciales entre différents groupes d'utilisateurs ont lieu ou sont négociées, mais qu'il suffit que la plateforme attire l'attention d'un groupe d'utilisateurs vers un autre ou permette une interaction entre différents groupes d'utilisateurs. Par ailleurs, ladite juridiction a considéré que la décision nationale de l'Office fédéral ne s'opposait pas à ce que ladite entreprise soit désignée de contrôleur d'accès en vertu de l'article 3 du règlement n° 2022/1925 (Digital Markets Act) en ce qui concerne ses systèmes d'exploitation mobiles et ses boutiques d'applications.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 18.03.2025, KVB 61/23 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **France – Conseil constitutionnel**

### ***Environnement – Piscicultures - Régime d'autorisation ou de déclaration***

Le Conseil constitutionnel a censuré, pour des motifs de fond, partiellement ou totalement, sept articles de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Il a estimé notamment que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> interdisant au pouvoir réglementaire d'adopter, dans le domaine de l'agriculture, des dispositions dépassant les exigences de transposition ou d'adaptation résultant d'une directive ou d'un règlement de l'Union européenne, méconnaissaient le principe de la séparation des pouvoirs. En outre, eu égard aux effets des piscicultures sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, il a considéré que l'article 48 de la loi excluant les piscicultures du régime d'autorisation ou de déclaration applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités, était susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Conseil constitutionnel, [décision du 20.03.2025, n° 2025-876 DC \(FR\)](#)



## **Roumanie – Cour constitutionnelle**

### ***Adhésion à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) – Conséquences - Transfert et partage de compétences en matière de contrôle de l'espace aérien national***

Dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, la Cour constitutionnelle a jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi sur le contrôle de l'utilisation de l'espace aérien national impliquant un partage des compétences entre les autorités nationales et les autorités désignées de l'Alliance de l'Atlantique du Nord. S'agissant du contrôle du trafic aérien national, la haute juridiction a considéré que la participation et la prise de mesures par les autorités militaires désignées de l'Alliance ou par les structures d'États alliés et partenaires devaient être analysées dans le contexte des obligations assumées par la Roumanie en tant qu'État membre de l'OTAN. Or, l'adhésion à l'OTAN implique à la fois le transfert de certains attributs et l'exercice en commun de certaines compétences avec les autres États membres, ce qui ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale. La Cour constitutionnelle a également jugé que la réglementation d'une compétence partagée entre les institutions faisant partie du système de défense nationale et les structures d'États alliés et partenaires n'affectait en rien l'exercice de la souveraineté nationale, puisqu'elle mettait en place un moyen de défense de l'espace aérien national, lequel est intégré dans l'espace aérien de l'OTAN.

Curtea constituțională, [décision du 27.03.2025, n° 154 \(RO\)](#)

[Communiqué de presse \(RO\)](#)



## **France – Tribunal correctionnel de Paris**

### ***Parlement européen - Assistants parlementaires de députés du Front national - Emplois fictifs - Détournement de fonds publics***

Le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le Rassemblement national et vingt-cinq de ses cadres ou collaborateurs pour détournement de fonds publics en raison de l'affectation de leurs assistants parlementaires européens à des missions effectuées au bénéfice du parti politique. Compte tenu de la gravité des faits commis, des fonctions de député européenne qu'elle exerçait à l'époque des faits, de sa formation de juriste, de l'absence de remboursement spontané des salaires indus au Parlement européen et du positionnement de l'intéressée dix ans après les faits, la présidente du parti a été condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans assortis de sursis, à une peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée de cinq ans assortie de l'exécution provisoire, ainsi qu'à une amende de 100 000 euros. Les juges ont estimé que le risque de récidive était objectivement caractérisé. De même, ils ont pris en considération le trouble irréparable à l'ordre public démocratique qu'engendrerait le fait que l'intéressée soit candidate, voire élue, à l'élection présidentielle, alors qu'elle a été condamnée à une peine d'inéligibilité en première instance qui pourrait être confirmée en appel.

Tribunal correctionnel de Paris, jugement du 31.03.2025, n° 15083000886 (*non publié*)



## **Bulgarie – Cour administrative suprême**

### ***Contrôles aux frontières, asile et immigration - Refus d'octroi de la protection subsidiaire à un ressortissant syrien***

La Cour administrative suprême a rejeté le recours formé par un ressortissant syrien contre la décision de l'Agence nationale pour les réfugiés refusant de lui accorder la protection subsidiaire. Se référant aux données présentées dans le dossier, ainsi qu'à des faits notoires concernant la situation politique et sociale en Syrie après la chute du régime du président Bachar al-Assad au début du mois de décembre 2024, la haute juridiction a considéré que, nonobstant l'insécurité et la complexité de cette situation, l'hypothèse d'une violence aveugle exposant le requérant à une menace réelle pour sa vie ou son intégrité physique, uniquement en raison de sa présence sur le territoire de cet État, indépendamment de sa situation personnelle, ne se justifiait pas. À l'appui de cette conclusion, elle a cité les données collectées dans le cadre de l'affaire selon lesquelles 303 400 syriens sont volontairement retournés en Syrie au cours de la période allant du 8 décembre 2024 au 6 mars 2025, et 885 294 personnes déplacées à l'intérieur du pays sont, au 27 novembre 2024, rentrées dans leurs foyers.

Върховен административен съд (Varhoven administrativen sad), [arrêt du 22.04.2025, n° 4217 \(BG\)](#)

## Décisions antérieures



### **Pologne – Cour suprême**

#### ***Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Marge de la banque***

Saisie d'un pourvoi en cassation introduit par des consommateurs à l'encontre d'une banque, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Wrocław faisant l'objet du pourvoi. Celle-ci avait jugé que, bien que le contrat de prêt litigieux contenait des clauses abusives et dans cette mesure ne liait pas les parties, la partie restante du contrat restait contraignante pour elles. La Cour suprême a admis que la clause contractuelle relative à la marge de la banque dans le cadre de la fixation du taux de change avait un caractère indépendant, ce qui permettait de supprimer uniquement cette clause. En effet, les marges de la banque remplissent une fonction économique indépendante et ne sont pas intrinsèquement liées au mécanisme d'indexation des prêts. En se référant à l'arrêt de la Cour Bank BPH ([C-19/20](#)), la Cour suprême a souligné que la suppression de la clause relative aux marges bancaires n'implique pas une modification de la clause abusive et, notamment, le remplacement de celle-ci par une autre clause contractuelle. En effet, les clauses liant le prêt à une devise étrangère étaient distinctes de la clause jugée abusive qui permettait à la banque d'ajouter une marge au taux de change.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 06.12.2024, II CSKP 132/23 \(PL\)](#)  
[Communiqué de presse \(PL\)](#)



### **Allemagne – Cour fédérale des finances**

#### ***Protection des données à caractère personnel - RGPD - Droit d'accès du contribuable***

La Cour fédérale des finances a statué pour la deuxième fois sur les conditions et l'étendue du droit d'accès aux données personnelles d'un contribuable en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données (RGPD). Tout d'abord, la juridiction des finances a précisé que le responsable du traitement ne peut invoquer le fait que l'accès aux informations au titre de l'article 15 du RGPD exige des efforts disproportionnés, étant donné que cela ne s'applique qu'à l'obligation d'information prévue à l'article 14 dudit règlement. En outre, ladite juridiction a énoncé qu'une demande d'accès n'est pas à considérer comme excessive au sens de l'article 12, paragraphe 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, lorsque la personne concernée souhaite obtenir des informations sur ses données personnelles sans délimiter cette demande dans le temps ou dans son objet.

Enfin, elle a souligné que le droit d'accès est satisfait lorsque les informations fournies constituent l'ensemble des informations dues. À cet égard, il est essentiel que le débiteur des informations déclare, le cas échéant de manière implicite, que les informations fournies sont exhaustives.

Bundesfinanzhof, [arrêt du 14.01.2025 \(publié le 06.03.2025\), IX R 25/22 \(DE\)](#)



### **Danemark – Cour Suprême**

#### ***Protection des données à caractère personnel – Communications électroniques - Données de trafic et de localisation stockées sur la base de dispositions légales autres que celles émises en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58 - Charte des droits fondamentaux – Articles 7 et 8***

Dans le cadre d'une enquête sur un délit, la police a demandé à plusieurs entreprises de télécommunications de sécuriser d'urgence les données de téléphones qui avaient été enregistrées sur des antennes relais dans certaines zones spécifiées et pour des périodes déterminées. Par la suite, le procureur a demandé au tribunal d'ordonner à ces entreprises de fournir ces données, afin d'identifier les téléphones portables que le suspect dans l'affaire était censé utiliser. Il découle de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, que les États membres peuvent adopter des dispositions légales sur le stockage des données de trafic et de localisation pendant une période limitée si cela peut être justifié pour des raisons, entre autres, de sécurité nationale et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales. En l'espèce, la Cour suprême a jugé que la jurisprudence de la Cour de justice (notamment l'affaire C-470/21) permet un tel accès aux données, dès lors qu'elles ne sont pas issues d'une conservation imposée par l'État et qu'elles sont utilisées à des fins légitimes d'enquête sur des crimes graves. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de suspendre l'affaire en attendant la décision de la Cour dans l'affaire C-241/22.

Højesteret, [ordonnance du 29.01.2025, SS-46/2024-HJR \(DA\)](#)



## Espagne – Cour Suprême

### ***Cartes « revolving » – Taux d'intérêt – Critères pour déterminer son caractère abusif***

Par son arrêt, la Cour Suprême a fixé les critères pour évaluer si le taux d'intérêt des cartes crédits « revolving » était abusif en raison de l'absence de transparence. Tout d'abord, la haute juridiction a rappelé que, dans l'arrêt Andriuc ([C-186/16](#)), la Cour de justice avait souligné l'importance de vérifier que tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la portée de l'engagement du consommateur avant la conclusion du contrat lui ont été communiqués. Ensuite, la Cour Suprême a jugé que, une fois qu'il a pu être déterminé que les clauses du contrat ne sont pas transparentes, il doit être vérifié si elles sont abusives. À cet égard, elle a considéré, dans le cas des cartes crédits « revolving », que le manque de transparence relatif au taux annuel effectif global (TAEG), pris ensemble avec les clauses relatives au système d'amortissement, l'anatocisme et le tarif mensuel de l'abonnement peu élevé donnaient lieu à un déséquilibre important au détriment du consommateur, en dépit des exigences de bonne foi.

Tribunal Supremo, [arrêt du 30.01.2025, n° 154/2025 ECLI:ES:TS:2025:242 \(ES\)](#)